

N°245/CA du Répertoire

N° 2013-59/CA₂ du Greffe

Arrêt du 07 juin 2019

AFFAIRE :

FARA Jean-Pierre Abdoulaye

C/

-Ministre du Travail et de la Fonction
Publique

-Ministre de l'Economie et des Finances

REPUBLIQUE DU BENIN

AU NOM DU PEUPLE BENINOIS

COUR SUPREME

CHAMBRE ADMINISTRATIVE

La Cour,

Vu la requête introductive d'instance en date à Cotonou du 03 mai 2013 enregistrée au greffe sous le n°524/GCS du 13 mai 2013 par laquelle FARA Jean-Pierre Abdoulaye, inspecteur des douanes à la retraite, numéro matricule 33322, 01 BP : 264 Porto-Novo, téléphone : 97 08 53 23/ 98 33 53 93, a saisi la Cour suprême d'un recours en reconstitution de carrière ;

Vu la loi n°90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;

Vu la loi n°2004-07 du 23 octobre 2007 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême ;

Vu la loi n°2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu la loi n°2008-07 du 28 février 2011 portant code de procédure civile, commerciale, administrative, sociale et des comptes ;

Vu les pièces du dossier ;

Le conseiller **Rémy Yawo KODO** entendu en son rapport et l'avocat général **Saturnin AFATON** en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

GFF

RK

En la forme**Sur la recevabilité**

Considérant que le requérant expose qu'il a été recruté à la douane le 02 janvier 1981 ;

Qu'en 1983, il a été élevé au grade de contrôleur des douanes ;

Que quatre (04) ans après sa titularisation, il a obtenu un avancement ;

Qu'après cette titularisation, il a porté pendant vingt-cinq ans le grade de lieutenant ;

Que suivant requête en date du 21 juillet 2010, il a saisi le ministre de l'Economie et des Finances en vue d'une reconstitution de carrière à l'instar de ses pairs ;

Que face au silence de son ministre de tutelle, il en réfère à la haute Juridiction aux mêmes fins ;

Considérant que suivant courrier n°1448/GCS du 21 mai 2014 reçu le 30 mai 2014 par le requérant, le greffier en chef de la Cour a invité l'intéressé à produire son mémoire ampliatif, copie du recours gracieux ou hiérarchique, le justificatif d'envoi ainsi que la preuve de l'accusé de réception ;

Qu'il lui a accordé un délai de deux (02) mois pour ce faire ;

Considérant que depuis lors, le requérant n'a pas fait la preuve qu'il a exercé un recours administratif préalable ;

Qu'il y a lieu de déclarer le présent recours irrecevable ;

PAR CES MOTIFS,**DECIDE :**

Article 1^{er} : Le recours en date à Cotonou du 03 mai 2013 de FARA Jean-Pierre Abdoulaye tendant à la reconstitution de sa carrière est irrecevable ;

Article 2 : Les frais sont mis à la charge du requérant ;

Article 3 : Le présent arrêt sera notifié aux parties et au procureur général près la Cour suprême.

Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême (Chambre administrative)
composée de :

Rémy Yawo KODO, conseiller à la Chambre administrative ; **PRESIDENT**;

Régina ANAGONOU LOKO
Et
Etienne AHOANKA

CONSEILLERS;

Et prononcé à l'audience publique du vendredi sept juin deux mille dix-neuf, la Cour étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de :

Saturnin AFATON,

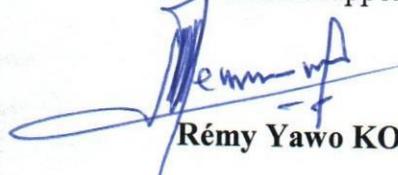
AVOCAT GENERAL;

Gédéon Affouda AKPONE,

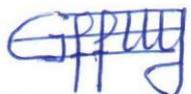
GREFFIER ;

Et ont signé :

Le Président rapporteur,


Rémy Yawo KODO

Le Greffier.


Gédéon Affouda AKPONE